



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Zetting (57)**

n°MRAe 2019DKGE2

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 9 novembre 2018 par la commune de Zetting (57), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Zetting notamment son projet d'aménagement et développement durables (PADD) ;

Considérant que la révision du PLU en vigueur (approuvé le 19 mai 2006) est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale SCoT du syndicat mixte de l'arrondissement de Sarreguemines approuvé en janvier 2014 dans lequel la commune de Zetting est identifiée en tant que village dans l'armature urbaine du SCoT ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;

Considérant que la révision du PLU apporte les évolutions suivantes :

- 14,1 ha (sur les 17,6 ha initiaux) de zones à vocation résidentielle mixte 1AU du PLU en vigueur sont reclassés en secteur naturel N, agricole A ou urbain U (pour celles qui ont déjà été aménagées ou construites) ; restent 3,5 ha maintenus en secteur 1AU ;
- toutes les zones classées en urbanisation future à long terme 2AU (6 ha) sont reclassées en secteur naturel N ou agricole A ;
- 3,8 ha (sur les 5,7 ha initiaux) d'une zone classée 1AUE destinée aux équipements publics du PLU en vigueur sont reclassés en zone agricole ;

Habitats et consommation d'espaces

Considérant que :

- la commune (837 habitants, 2015, INSEE) envisage d'accueillir entre 100 et 150 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 portant ainsi sa population à un chiffre compris entre 937 et 987 habitants, sans faire de choix entre ces 2 hypothèses ;
- la commune projette également à l'horizon 2035 un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,22, contre 2,31 en 2015 ;

- la commune envisage de mettre sur le marché un parc compris entre 59 et 81 logements neufs à l'horizon 2035 pour répondre à l'accroissement de la population (entre 45 et 67 logements) et au desserrement des ménages (14 logements) ;
- la commune envisage la construction de 33 logements dans le tissu urbain existant repartis comme suit :
 - 6 logements vacants mobilisables ;
 - 17 logements constructibles sur 1,18 ha de terrains mobilisables en dents creuses ;
 - un immeuble de 10 logements mobilisables à moyen terme ;
- le reste des logements (entre 26 et 48 logements) seront construits sur les 3,5 ha de secteurs à vocation résidentielle mixte 1AU ouverts en extension de l'enveloppe urbaine initiale avec des densités comprises entre 7,42 logements/ha et près de 14 logements/ha conformément au SCoT ;
- par ailleurs le PLU réserve 1,9 ha de zone d'extension 1AUE destinée aux équipements ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique y compris l'hypothèse basse, sont largement supérieures à l'évolution démographique observée par le passé puisque de 1999 à 2015 la population est passée de 864 à 837, soit une diminution de 27 habitants en 16 ans ;
- la projection démographique à l'horizon 2035 (+0,53 % et +0,69 %/an), est supérieure aux objectifs du SCoT qui envisage une croissance annuelle de population de 0,20 % ;
- le respect des densités proposées par le SCoT ne serait effectif que pour l'hypothèse haute d'évolution démographique, étant noté que le dossier ne dit rien pour l'hypothèse basse ;
- en comparaison avec le PLU en vigueur, le PLU révisé réduit de manière significative la consommation d'espace naturels et agricoles, reclasse en zone agricole ou naturelle 6 ha de zone 2AU, réduit à 3,25 ha (contre 17,6) la superficie totale des zones à vocation résidentielle mixte 1AU et limite à 1,9 ha (contre 5,7 ha) la zone d'extension pour l'équipement 1AUE ;
- néanmoins la superficie des nouvelles ouvertures à l'urbanisation reste excessive au vu des projections démographiques et des possibilités de densification et de renouvellement urbains dans l'enveloppe urbaine ;

Recommande à la commune de reconsidérer les prévisions démographiques au regard des évolutions passées et du cadre fixé par le SCoT puis d'ajuster les surfaces ouvertes à l'urbanisation afin qu'elles soient en adéquation avec les besoins effectifs en nouveaux logements.

Les risques naturels

Considérant que la commune est concernée par :

- le risque d'inondation par débordement de la Sarre ;

- le risque de retrait-gonflement des argiles : risque très faible ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Sarre ;

Observant que :

- le projet de révision du PLU repère par une trame graphique tous les secteurs en zones urbaines ou naturelles, soumis au risque d'inondations du PPRi ;
- les zones d'urbanisation future prévues dans le projet de révision PLU sont localisées à l'écart des zones à risques d'inondation ;
- la prise en compte du risque lié au retrait-gonflement des argiles est prévue dans le futur règlement qui fixera des règles concernant l'implantation des constructions ;

Les risques technologiques

Considérant la présence :

- de 2 anciens sites industriels identifiés dans la base de données BASIAS¹;
- d'une carrière située à l'est du village;
- d'un risque lié au transport de matières dangereuses par gazoduc à Dieding ;

Observant que :

- le PLU classe les 2 anciens sites industriels dans un secteur U éloigné des zones ouvertes en urbanisation future ;
- la carrière est éloignée des zones urbaines ;
- que la servitude d'utilité publique liée au transport de gaz ne concerne pas les secteurs urbanisés et ouverts à l'urbanisation;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Zetting d'une capacité de 3380 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable de la commune est assurée depuis un forage d'eau potable au sud-est de la commune qui fait l'objet de périmètres de protection qui ne touchent ni la zone urbaine, ni les zones à urbaniser ;
- le zonage d'assainissement de la commune n'est pas joint au dossier ;

1 <http://basias.brgm.fr>

- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents de près de 1 000 habitants de Zetting à l'horizon 2035 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire²

Les espaces naturels

Considérant que la révision du PLU concerne les espaces naturels remarquables suivants :

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)³ de type 1, « Vergers et prairies du coteau In Den Reben à Stilzheim », « Canal des houillères de la Sarre entre Wittring et Zetting », « Friches du Rosselberg à Zetting », « Gites à chiroptères de Zetting et Writting » ;
- 2 continuités écologiques : la Sarre et sa ripisylve, les milieux forestiers localisés au nord du ban communal ;

Observant que le PLU révisé classe ces espaces naturels remarquables en zone naturelle inconstructibles ou en zone agricole A ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis, **avec la prise en compte de la recommandation**, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Zetting, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Zetting **n'est pas soumise à évaluation environnementale** ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

³ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Article 3:

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant un accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale

Metz, le 9 janvier 2019

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**